

N° 5393

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne, fait à Bruxelles, le 28 avril 2004

* * *

(Dépôt: 9.11.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.10.2004)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne, fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

Palais de Luxembourg, le 25 octobre 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne, fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de l'accord soumis à approbation est de limiter autant que possible les demandes d'indemnités qui pourraient être soulevées entre les Etats membres de l'Union européenne en cas de dommages causés à des biens ou à des personnes dans le cadre d'une opération de gestion de crise sur un territoire autre que le territoire métropolitain d'un Etat membre de l'Union européenne. Cet accord s'inscrit dans le cadre du développement de plus en plus important de la Politique européenne de Sécurité et de Défense, politique à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe activement et dont l'évolution peut se résumer comme suit:

*

LE DEVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE EUROPEENNE DE SECURITE ET DE DEFENSE

Jamais l'Union européenne n'a connu développement plus rapide que celui qui a été entamé depuis 1999/2000 dans le domaine de la sécurité et de la défense. En effet, c'est à cette époque que les Etats membres de l'Union européenne, sous l'impulsion première de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, décident de se doter des moyens nécessaires afin que l'Union européenne soit capable de répondre adéquatement aux crises qui pourraient naître aux portes de l'Europe, voire au-delà.

Les 3 et 4 juin 1999, le Conseil européen de Cologne décide de se donner les moyens d'assumer les missions dites de Petersberg, énumérées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne et qui comprennent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix. A ces fins, l'Union européenne doit disposer dans ce domaine d'„une capacité d'action autonome soutenue par des forces crédibles". Six mois plus tard, les 10 et 11 décembre, le Conseil européen d'Helsinki fixe son „objectif global" ou *Headline Goal*: les Etats membres doivent être en mesure, d'ici 2003, de déployer dans un délai de 60 jours des forces militaires pouvant atteindre 60.000 hommes. La mise en place d'institutions politico-militaires permet à l'Union européenne de disposer d'„une capacité de décision autonome". Au sommet européen de Laeken, en décembre 2001, l'ensemble du dispositif est déclaré opérationnel. Il est complété par les accords dits de Berlin plus, conclus en mars 2003, permettant à l'Union européenne d'accéder à certains moyens de l'OTAN, notamment dans le domaine de la stratégie opérationnelle, qui font défaut à l'UE.

L'Union européenne est donc aujourd'hui à même de mener, dans le cadre de la Politique européenne de Sécurité et de Défense, des missions de gestion de crises. La conduite de telles missions se déroule à plusieurs niveaux, qui représentent une chaîne de commandement politico-militaire, au sommet de laquelle on retrouve le Conseil des Ministres de l'Union européenne:

- Le Comité politique et de Sécurité émet des avis, à l'intention du Conseil, et une fois les décisions prises par ce dernier, exerce le contrôle politique et le suivi stratégique de l'opération.
- Le Comité militaire, composé des chefs d'état-major des armées nationales ou de leurs représentants, fournit au COPS des recommandations et avis sur les questions militaires, puis traduit en options stratégiques les directives de ce dernier.
- L'Etat-Major de l'Union européenne, sous la direction du Comité militaire, assure l'analyse stratégique, la conduite des exercices et le suivi des opérations.
- C'est au niveau de la stratégie opérationnelle que les capacités propres à l'Union européenne font défaut; cette dernière n'ayant pas encore de quartiers généraux capables de planifier et de conduire des opérations, de tels quartiers généraux seront mis à la disposition par les Etats membres de l'Union européenne. Cependant, il convient de noter que les Etats membres de l'UE se sont dotés de la possibilité de mettre sur pied, à l'avenir, un centre d'opérations, qui devra être capable de mener à bien les missions prévues par le Traité sur l'Union européenne, plus particulièrement celles où une réponse civilo-militaire est requise.

*

LA NECESSITE DE L'ACCORD SOUMIS A L'APPROBATION

Le développement vers une politique européenne de sécurité opérationnelle a entraîné la nécessité de la conclusion d'accords réglementant les modalités de coopération entre les Etats membres. Un premier accord, le *Status of Forces Agreement EU* (SOFA EU), a été conclu, qui règle le statut du personnel militaire et civil concerné par la conduite d'opérations et d'exercices. Cependant, cet accord ne s'applique d'une manière générale que sur le territoire des Etats membres.

Parmi les dispositions prises par le SOFA EU, on en retrouve qui concernent les demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à un autre Etat membre pour diverses raisons. Or, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de faits survenus sur le territoire d'un Etat tiers où une opération de gestion de crise est menée ou soutenue, ou en haute mer.

Le présent accord se donne donc pour but de limiter autant que possible les demandes d'indemnités qui pourraient survenir entre les Etats membres de l'Union européenne, dans le cadre de la préparation et de l'exécution d'une mission prévue par l'article 17, paragraphe 2, du TUE, dans les cas non prévus par l'accord SOFA UE, c'est-à-dire au cours de missions menées ou soutenues sur le territoire d'un pays tiers, ou en haute mer.

Par ailleurs, il faut noter que l'accord en question ne concerne pas les demandes d'indemnités présentées par des Etats tiers ou par leurs ressortissants, qui devront faire l'objet d'accords spécifiques avec ces Etats.

L'article 1er décrit les personnes, militaires et civiles, qui sont concernées par l'accord. Il s'agit pour l'essentiel de personnel des Etats membres, appelé à constituer ou à renforcer les différents éléments de la chaîne politico-militaire de l'Union européenne (allant de l'Etat-Major de l'Union européenne aux forces sur le terrain), en charge de la préparation et de l'exécution des missions de gestion de crise, prévues par le Traité de l'Union européenne.

L'article 2 énonce le cadre qui s'applique à l'accord.

Les articles 3 et 4 portent sur la renonciation de demande d'indemnité d'un Etat membre à l'égard d'un autre Etat membre dans le cas de décès ou de blessures (article 3), et dans le cas de dommages causés à des biens (article 4). Cependant, la renonciation ne s'applique pas en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle. Il convient aussi de noter que l'article 3 ne porte pas sur des personnes autres que le personnel militaire et civil. Quant à l'article 4, il n'empêche pas des parties tierces d'obtenir des indemnités (voir article 6).

Les demandes d'indemnités, qui ne font pas l'objet d'une renonciation, font l'objet d'une négociation entre les Etats membres (article 5).

Les articles 4 et 5 n'autorisent pas les Etats membres à refuser d'accorder une indemnité à une partie tierce, pour un bien fourni par cette partie (article 6).

L'article 7 prévoit des modalités d'arbitrage entre les Etats membres, si les demandes d'indemnités ne peuvent être réglées par négociation.

L'article 8 porte sur les modalités d'entrée en vigueur et de publication de l'accord.

L'article 9 énumère les langues dans lesquelles l'accord a été rédigé et qui font foi.

*

CONCLUSIONS

L'accord à approuver prévoit donc le cadre juridique approprié afin que la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne en matière de gestion de crises ne soit pas inutilement lésée par des questions d'indemnités. Par ailleurs, en introduisant les notions de négligence grave et de faute intentionnelle, il confère tout de même aux Etats lésés certains droits en matière d'indemnités. A cela s'ajoute le fait que cet accord ne lèse pas les droits d'autres parties, notamment les pays tiers et leurs ressortissants, sur les territoires desquels des missions de gestion de crise de l'Union européenne pourront se dérouler.

La ratification de l'accord en question est donc une nécessité, dans la mesure où elle soutient le développement de la politique européenne de sécurité et de défense, politique que le Luxembourg a toujours appuyée. Cette nécessité est d'autant plus grande que l'Union européenne va remplacer, à la fin de

2004, l'OTAN en Bosnie-Herzégovine, en lançant l'opération ALTHEA, qui deviendra l'opération militaire la plus importante jamais menée par l'Union européenne.

*

ACCORD ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE
concernant les demandes d'indemnités présentées par un
Etat Membre à l'encontre d'un autre Etat Membre en cas de
dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou
qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du
personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre
d'une opération de gestion de crises menée par l'UE

Les représentants des Gouvernements des Etats Membres de l'Union Européenne, réunis au sein du Conseil,

Vu le traité sur l'Union européenne (TUE), et notamment son titre V,

Considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen a décidé, dans le cadre de la poursuite des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, de doter l'UE des capacités nécessaires pour prendre et mettre en œuvre des décisions sur l'ensemble des missions de prévention des conflits et de gestion des crises visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE.

(2) L'accord entre les Etats membres de l'Union européenne concernant le statut:

- du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne;
- des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices,
- du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre,

communément désigné par les termes „SOFA UE“, ne s'applique d'une manière générale que sur le territoire métropolitain des Etats membres.

(3) Les dispositions de l'article 18 du SOFA UE ne s'appliquent pas aux demandes d'indemnités présentées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services armés, dans la mesure où l'acte causant le dommage, la blessure ou le décès susvisé se produit sur le territoire des pays tiers où l'opération de gestion de crise de l'UE est menée ou soutenue, ou en haute mer.

(4) Des accords spécifiques (SOFA) devront être conclus avec les pays tiers d'accueil concernés dans le cas d'exercices ou d'opérations se déroulant hors du territoire des Etats membres. Ces accords comporteront en règle générale des dispositions relatives aux demandes d'indemnités présentées par les pays tiers concernés ou par leurs ressortissants,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

Article 1

Aux fins du présent accord, on entend par:

1) „personnel militaire“:

- a) le personnel militaire détaché par les Etats membres auprès du Secrétariat général du Conseil en vue de constituer l'Etat-major de l'Union européenne (EMUE);

- b) le personnel militaire, autre que celui issu des institutions de l'UE, auquel l'EMUE peut faire appel dans les Etats membres en vue d'assurer un renfort temporaire qui serait demandé par le Comité militaire de l'Union européenne (CMUE) aux fins d'activités dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices;
 - c) le personnel militaire des Etats membres détaché auprès des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'UE, ou le personnel de ces forces et quartiers généraux, dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices;
- 2) „personnel civil“: le personnel civil détaché par les Etats membres auprès des institutions de l'UE aux fins d'activités dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, ou le personnel civil, à l'exception du personnel recruté localement, travaillant pour les quartiers généraux ou pour les forces ou mis à tout autre titre à la disposition de l'UE par les Etats membres pour ces mêmes activités.

Article 2

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent que dans la mesure où l'acte causant le dommage, la blessure ou le décès susvisé se produit:

- dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris les exercices, et
- hors des territoires auxquels le SOFA UE s'applique.

Article 3

Chaque Etat membre renonce à toute demande d'indemnités à l'encontre d'un autre Etat membre dans le cas où un membre du personnel militaire ou civil de ses services a subi des blessures ou est mort dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Article 4

1. Chaque Etat membre renonce à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de tout autre Etat membre en cas de dommage causé à des biens qui lui appartiennent, ou qui sont utilisés ou exploités par lui dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris les exercices, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle:

- si le dommage est causé par le personnel militaire ou civil de l'autre Etat membre dans l'accomplissement de ses tâches en liaison avec les missions susmentionnées, ou
- s'il est causé par un véhicule, un navire ou un aéronef qui appartient à l'autre Etat membre, ou qui est utilisé ou exploité par son personnel et à condition soit que le véhicule, le navire ou l'aéronef causant du dommage ait été utilisé dans le cadre des missions susmentionnées, soit que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions.

2. Les demandes d'indemnités pour sauvetage maritime formulées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre font l'objet d'une renonciation, à condition que le navire ou la cargaison sauvés soient la propriété d'un Etat membre et soient utilisés ou exploités par ses forces armées dans le cadre des missions susmentionnées.

Article 5

Pour ce qui est des demandes d'indemnités, autres que celles qui ont fait l'objet d'une renonciation au titre des articles 3 et 4, en cas:

- de dommage causé à des biens appartenant à un Etat membre, ou qui sont utilisés ou exploités par lui dans le cadre de la préparation ou de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices,
- de blessure ou de décès d'un membre du personnel d'un Etat membre dans l'exercice de ses fonctions,

la responsabilité de tout Etat membre et le montant du dommage sont déterminés par négociation entre les Etats membres concernés, à moins que ces Etats membres ne se mettent d'accord d'une autre manière.

Un Etat membre renonce à demander une indemnité si le montant du dommage est inférieur à 10.000 euros. Ce montant peut être modifié par décision des Etats membres, réunis au sein du Conseil, statuant à l'unanimité.

Article 6

Les dispositions des articles 4 et 5 n'autorisent pas un Etat membre à refuser d'accorder à une partie, autre que celles visées au présent accord, une indemnisation totale ou partielle en cas de dommage causé à un bien fourni par cette partie à un ou plusieurs Etats membres dans le cadre d'un contrat de location, de crédit-bail ou d'affrètement, ou un autre contrat.

Article 7

Les différends entre Etats membres liés à des demandes d'indemnités qui ne peuvent être réglés par négociation entre les Etats membres concernés sont soumis à un arbitre choisi d'un commun accord par les Etats membres concernés parmi les ressortissants des Etats concernés qui occupent ou ont occupé de hautes fonctions juridictionnelles. Si les Etats membres concernés ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de deux mois, chaque Etat membre concerné peut demander au président de la Cour de justice des Communautés européennes de désigner une personne remplissant les conditions susmentionnées.

Article 8

1. Les Etats membres notifient au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'approbation du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification par le dernier Etat membre de l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles.

2. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent accord. Le dépositaire publie le présent accord au Journal officiel de l'Union européenne, de même que les informations relatives à son entrée en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles visées au paragraphe 1.

Article 9

Le présent accord est rédigé en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacune de ces langues faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el veintiocho de abril del dos mil cuatro.

Udfaerdiget i Bruxelles den otteogtyvende april to tusind og fire.

Geschehen zu Brüssel am achtundzwanzigsten April zweitausendundvier.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εικοσι οκτώ Απριλίου δυο χιλιάδες τεσσερα.

Done at Brussels on the twenty-eighth day of April in the year two thousand and four.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit avril deux mille quatre.

Fatto a Bruxelles, addì ventotto aprile duemilaquattro.

Gedaan te Brussel, de achtentwintigste april tweeduizendvier.

Feito em Bruxelas, em vinte e oito de Abril de dois mil e quatro.

Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäkahdeksantena päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattaneljä.

Som skedde i Bryssel den tjugooåttonde april tjugohundrafyra.

DECLARATION DES ETATS MEMBRES

Lors de la signature du présent accord, tous les Etats membres s'engageront, dans la mesure où leur ordre juridique interne le leur permet, à limiter autant que possible les demandes d'indemnités à l'encontre de tout autre Etat membre en cas de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil, ou en cas de dommage aux biens leur appartenant ou qui sont utilisés ou exploités par eux, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Les Etats membres s'efforceront également de se conformer dans les meilleurs délais aux exigences de leurs propres procédures constitutionnelles, afin de permettre l'entrée en vigueur rapide du présent accord.